

**PROJET, version 2020-12-07**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

**Règlement n° 455 modifiant le règlement n° 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction afin d'ajouter des dispositions concernant les travaux exemptés de certificat d'autorisation**

Attendu qu'en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement encadrant les demandes de permis et certificats;

Attendu que le Conseil adoptait le 9 décembre 2019 le Règlement n° 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

Attendu que le Conseil peut modifier diverses dispositions du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

Attendu que l'exemption dont bénéficient certains travaux crée un déséquilibre dans l'évaluation des propriétés sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ;

Attendu que les délais, avant que soient évalués de façon adéquate des travaux exemptés de certificat d'autorisation, sont jugés trop importants;

Attendu que l'impact pécunier de ces délais pour les citoyens sont jugés néfastes;

Attendu que les modifications proposées contribueraient à améliorer la gestion administrative de l'ensemble des propriétés et la collaboration entre la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et la MRC des Basques;

Attendu que lors de la séance du 14 décembre 2020, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par monsieur Gilles Lamarre, conseiller et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance, et que ledit projet est accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par monsieur \_\_\_\_\_ conseiller que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ADOPTE le Règlement n° 455 visant à modifier le règlement n° 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, lequel règlement statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement s'intitule : **Règlement n° 455 modifiant le règlement n° 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction afin d'ajouter des dispositions concernant les travaux exemptés de certificat d'autorisation.**

**ARTICLE 3**

Le paragraphe 10) de la section 3.3.4.1. « OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifiée par l'insertion à la suite de l'item i du texte suivant :

Sauf pour les travaux énumérés au points f. et g. du présent paragraphe, quiconque désire procéder ou faire procéder à la réparation, rénovation ou modification d'un bâtiment ou d'une

construction par des travaux faisant partie de la liste d'exceptions ci-dessus doit au préalable déclarer les travaux à l'inspecteur des bâtiments.

#### **ARTICLE 4**

Une nouvelle section 3.3.6 « LA DECLARATION DE TRAVAUX » est ajoutée à la suite du texte de la section 3.3.5 du Règlement n° 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme, de lotissement et de construction, comme suit :

3.3.6 « LA DECLARATION DE TRAVAUX »

3.3.6.1 « RENSEIGNEMENTS DE LA DECLARATION DE TRAVAUX »

Les informations ci-après énumérées sont le minimum requis pour la déclaration de travaux :

- La description des travaux projetés ;
- Le numéro de lot ;
- L'adresse civique de la propriété visée par la demande, si disponible ;
- Les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé. Dans ce dernier cas, la personne autorisée doit faire la preuve qu'elle agit en lieu et à la place du propriétaire ;
- Le nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur ;
- Le date début et fin des travaux ;
- L'évaluation du coût des travaux.

#### **ARTICLE 5**

La section **3.3.3.3 « PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION »** est modifiée par l'insertion à la suite du septième point du texte suivant :

Dans le cas où la Loi sur les Ingénieurs s'applique, les plans soumis doivent être scellés et signés par un architecte membre de son ordre;

#### **ARTICLE 6**

La section **3.3.4.2 « PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION »** est modifiée par l'insertion à la suite du septième point du texte suivant :

Dans le cas où la Loi sur les Ingénieurs s'applique, les plans soumis doivent être scellés et signés par un architecte membre de son ordre;

#### **ARTICLE 7**

Dans la section **3.3.4.3 « RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES »**

- Le paragraphe 9 est modifié par le texte suivant :  
Construction, implantation ou modification d'une clôture ou d'une haie
  - Le plan à l'échelle du terrain indiquant localisation projetée de l'ouvrage sur le terrain ;
  - Le plan à l'échelle de l'ouvrage projeté, indiquant les dimensions, les matériaux utilisés, et l'espèce végétale dans le cas d'une haie ;
- Le paragraphe 10 est modifié par l'insertion à la suite du deuxième point du texte suivant :
  - Dans le cas où la Loi sur les Ingénieurs s'applique, des plans scellés et signés par un architecte membre de son ordre.
- Le paragraphe 11 est ajouté à la suite du paragraphe 10 et porte le texte suivant :
  - 11) Construction, implantation ou modification d'un mur de soutènement ou d'un muret
    - Le plan à l'échelle du terrain indiquant localisation projetée de l'ouvrage sur le terrain ;
    - Le plan à l'échelle de l'ouvrage projeté, indiquant les dimensions, les matériaux utilisés, et l'espèce végétale dans le cas d'une haie ;

- Dans le cas où la Loi sur les Ingénieurs s'applique, des plans scellés et signés par un architecte membre de son ordre;

### **ARTICLE 8**

La table des matières et la pagination du Règlement n° 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme, de lotissement et de construction sont modifiées pour tenir compte du présent règlement.

### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jean-Marie Dugas, maire

---

Danielle Ouellet, directrice générale adjointe, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 14 décembre 2020

Adoption du règlement par le conseil municipal le \_\_\_\_\_, résolution n°

Affichage public et entrée en vigueur le \_\_\_\_\_.